

Projet de loi

portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(17 mai 2011)

Par dépêche du 17 mars 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, élaborée par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Pour l'élaboration des amendements, la commission parlementaire s'est basée sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 octobre 2010.

Dans le cadre de ses observations préliminaires, la commission parlementaire relève qu'elle n'a pas repris les modifications proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg à l'effet de répondre aux critiques adressées au projet de loi sous revue par la Banque centrale européenne dans son avis du 27 janvier 2009. L'argument de la commission parlementaire que cette disposition, qui, contrairement à ce que suppose ladite commission, porte uniquement sur le volet des attributions statistiques de la Banque centrale du Luxembourg, n'aurait pas fait l'objet d'une consultation du ministre des Finances, ne saurait qu'étonner le Conseil d'Etat, qui présuppose candidement l'unicité de l'action gouvernementale et de celle de l'action législative du Parlement. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat ne saurait admettre que des querelles de clocher n'ébranlent la sécurité juridique de la loi applicable, ce d'autant plus qu'en l'occurrence le droit communautaire est en cause. Le Conseil d'Etat doit dès lors maintenir sa position.

Examen des amendements

Article 2

Le Conseil d'Etat a des difficultés à suivre les développements étendus des auteurs, qui semblent s'adresser à une critique du Conseil d'Etat et d'autres organes consultés par rapport au projet initial, pour motiver les redressements mineurs à l'endroit du point 1.

Par ailleurs, les auteurs des amendements suppriment au point 1 le recensement. Puisque le recensement est la méthode historique de collecte

de données statistiques, le Conseil d'Etat ne trouve guère heureuse l'idée d'en faire un point spécifique.

Concernant les modifications apportées à l'endroit du point 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations générales. Pour le moins, le texte à retenir devrait trouver le consentement de la Banque centrale.

Article 4

En ce qui concerne le point 1, le dispositif proposé par la commission parlementaire serait à reformuler au regard de la technique législative et se lirait comme suit:

« 1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme, d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions et de développer ou de contribuer au développement des outils statistiques et économétriques, tels des modèles macro-économiques; ».

Sous le point 5, la commission entend reprendre le projet initial pour confier au STATEC une mission dans le domaine de la recherche scientifique en tirant argument que certains musées et bibliothèques ont une telle mission. La commission parlementaire devrait convenir avec le Conseil d'Etat que le poids du STATEC dans l'action gouvernementale dépasse quand même celui d'un musée ou d'une bibliothèque. Le Conseil d'Etat conçoit que le STATEC devrait réserver ses ressources à son « core business », au lieu de chercher à concurrencer l'Université et les autres institutions de recherche. A une époque où l'on prêche la parcimonie aux administrations publiques, les occupations secondaires dispendieuses sont malvenues. Si compte tenu de l'argumentaire fourni par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève son opposition formelle concernant le respect des principes budgétaires à l'endroit du dispositif en cause, il ne saurait cautionner une disposition qui mettra sur la ligne de départ d'autres administrateurs publics, qui se découvriront indubitablement une vocation de chercheur ou qui se sentiront bridés par les contraintes de la vie administrative.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Sans observation, sauf à remplacer les termes « le conseil, créé en vertu de l'article 9, » par les termes « le Conseil supérieur de la statistique ».

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'ajout des termes « ministères » est superfétatoire alors que le terme générique « administrations » couvre également les départements ministériels.

Le nouveau point 1 de l'alinéa 3 recueille l'accord du Conseil d'Etat. Toutefois, l'énoncé des intervenants serait à mettre en concordance avec l'alinéa 2. Dès lors le point 1 prendrait la teneur suivante:

« 1. de coordonner les programmes statistiques des différents administrations, établissements publics et observatoires et d'en assurer (*suit le texte proposé*) ».

Article 9

Sans observation.

Article 10 nouveau

En se référant à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 du texte amendé, le Conseil d'Etat maintient sa position en ce qui concerne le Conseil scientifique et demande la suppression de l'article sous revue.

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations faites dans son avis du 26 octobre 2011.

Article 13

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition visant à conférer au STATEC un accès aux procès-verbaux dressés à l'occasion des accidents avec dégâts corporels. Toutefois, il convient de reprendre les garanties données à la Commission nationale pour la protection des données dans le texte en y ajoutant *in fine* la phrase suivante:

« Le traitement des données ne porte que sur les faits liés aux accidents, à l'exclusion de toute donnée nominative. »

Article 16

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouveau libellé de l'alinéa 3, sauf à en omettre la première phrase. En effet, il est surabondant d'affirmer que le STATEC doit respecter la loi.

*

Les articles 26 et 27 (suivant le texte coordonné) prévoient des dispositions individuelles à l'égard de différents agents du STATEC. A cet égard, le Conseil d'Etat doit relever que dans le cadre de son avis du 8 avril 2011 portant sur la création de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (doc. parl. n° 6232³), il a exprimé une opposition formelle à l'endroit des dispositions à caractères individuelles à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en date du 1^{er} octobre 2010.

Même si, pour le projet sous revue, il n'entend pas refuser la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit des dispositions des articles 26 et 27, qu'il avait examinées antérieurement à la publication de l'arrêt précité, des raisons de sécurité juridique militeraient toutefois en faveur d'une

régularisation de la situation des agents concernés par des dispositions législatives à portée générale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder